COMITE LOCAL DES USAGERS PERMANENTS DU PORT (CLUPP)

REGLEMENT INTERIEUR

Article R5314-18 du code des transports :

Le comité local des usagers permanents du port comprend les titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage et les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à six mois, délivré par le gestionnaire du port.

Leur liste est tenue à jour par le gestionnaire du port. L'inscription sur la liste s'effectue sur la demande de l'intéressé assortie des justifications appropriées.

Les comités locaux des usagers permanents des ports sont réunis au moins une fois par an par le maire ou son représentant. Il reçoit communication du budget du port.

ORGANISATION INTERNE DES C.L.U.P.P. DU PORT DE LA MADRAGUE ET DU PORT DES LECQUES

INSCRIPTION SUR LISTE DES MEMBRES DES C.L.U.P.P.

La demande d'inscription sur la liste des membres du CLUPP des ports de Saint-Cyr-sur-Mer se fait exclusivement sur bulletin prévu à cet effet, disponible à la capitainerie de la Madrague ou téléchargeable sur le site de la commune à l'adresse suivante :

http://www.saintcyrsurmer.fr/nautisme/les-ports-1030.html

Il doit être dûment complété et signé par le demandeur et transmis au service des ports et plages (Capitainerie de la Madrague– 83270 Saint-Cyr-sur-Mer

Le demandeur doit être à jour de paiement de sa redevance d'occupation de poste ou de location. Tout bulletin incomplet ou illisible ne sera pas pris en compte. L'inscription est gratuite ; elle est renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

La radiation de la liste est systématique lorsque le demandeur ne remplit plus les conditions de droit pour figurer au nombre des membres du CLUPP. La radiation peut également intervenir sur demande écrite du membre inscrit, adressée au gestionnaire du port.

COMMUNICATION DES COORDONNEES DES MEMBRES DU CLUPP PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE DES PORTS

Les coordonnées (adresse) des membres du C.L.U.P.P. ne peuvent être transmises aux autres membres du CLUPP par le service gestionnaire du port que sur autorisation expresse de l'intéressé, formulée par lui sur le bulletin de demande d'inscription sur la liste du CLUPP.

REUNIONS

Outre la réunion annuelle obligatoire à l'initiative du Maire, le C.L.U.P.P. se réunit autant de fois qu'il le juge utile.

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU C.L.U.P.P. AU CONSEIL PORTUAIRE

Extrait du code des transports :

Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis, dans les conditions prévues au présent code, sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, notamment les usagers.

Le comité local des usagers permanents du port comprend les titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage et les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à six mois délivrés par le gestionnaire du port.
Leur liste est tenue à jour par le gestionnaire du port. L'inscription sur la liste s'effectue sur la demande de l'intéressé assortie des justifications appropriées.
Le comité local des usagers permanents du port est réuni au moins une fois par an par le maire ou son représentant. Il reçoit communication du budget du port.

Dans les ports relevant de la compétence des communes, il est institué un conseil portuaire composé ainsi qu'il suit et désigné à raison de 3 membres titulaires (+ 3 suppléants) qui représentent les navigateurs de plaisance désignés par le comité local des usagers permanents du port.

Les représentants du C.L.U.P.P. au conseil portuaire sont élus pour une durée de 5 années consécutives.

Leur mandat débute le 1er jour suivant leur élection pour se terminer le jour de l'élection suivante. Leur élection se fait au cours de l'assemblée annuelle obligatoire du C.L.U.P.P. précédant la fin du mandat, sur convocation du gestionnaire du port par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, au moins 2 semaines avant la date de la réunion.

L'élection des membres du conseil portuaire se fait par voie de vote à bulletin secret, organisé par le gestionnaire du port dans le courant du quatrième trimestre de l'année concernée.

Chaque membre électeur doit être membre du C.L.U.P.P., à jour du paiement de sa redevance d'occupation de poste ou de location au jour de l'envoi de la convocation pour pouvoir participer au vote.

L'année de l'élection des représentants au conseil portuaire, la liste des membres inscrits au CLUPP vaut liste électorale.

En conséquence cette liste sera arrêtée trois semaines (jour pour jour) avant la date du scrutin. Les demandes d'inscriptions postérieures à cette date seront enregistrées mais les demandeurs ne pourront participer au vote pour l'année considérée.

ORGANISATION DU SCRUTIN ET MODALITES DE VOTE

1. Candidatures

Pour faire acte de candidature à l'élection des représentants du conseil portuaire, le postulant doit être membre du C.L.U.P.P. et notamment être à jour du règlement de sa redevance d'occupation de poste ou de location au jour de sa candidature. Dans le cas contraire, sa candidature sera invalidée.

Les déclarations de candidature se font par binôme (1 candidat titulaire avec son suppléant) sur une déclaration conjointe, formulée par courrier signé des 2 postulants, adressé à la capitainerie du port de La Madrague, au moins 3 semaines avant la date du scrutin.

Les candidats doivent être présents le jour du scrutin.

La liste des candidats est arrêtée par le service gestionnaire du port 3 semaines avant la date du scrutin et transmise aux adhérents du CLUPP avec la convocation pour l'assemblée annuelle, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, au moins 15 jours avant la date du scrutin.

La liste des candidats est établie par ordre alphabétique des postulants titulaires.

2. Procurations

Les membres du C.L.U.P.P. se trouvant dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin sont autorisés à voter par voie de procuration.

Pour être valables, les procurations doivent être remplies par le mandant sur imprimé spécial fourni par le gestionnaire du port, organisateur du scrutin. Toute procuration non conforme ou incomplète sera invalidée.

Le nombre de procurations autorisées par mandataire est fixé à 4 maximum.

3. Scrutin

Les opérations de vote se déroulent sous le contrôle du bureau de vote.

Composition du bureau de vote désigné en début de séance :

1 président (le maire ou son représentant)

2 assesseurs (à désigner en début de séances parmi les membres du C.L.U.P.P.)

1 secrétaire (personnel de la capitainerie)

Le jour du scrutin, chaque candidat à l'élection se présente à l'assemblée.

a) Vote

Le bulletin de vote est la liste des candidats (binômes titulaires-suppléants) jointe à la convocation adressée à chaque membre électeur par le service gestionnaire du port.

Les binômes déclarés ne peuvent être modifiés.

L'électeur procède au choix de 3 candidats (en binômes avec leurs suppléants respectifs) en rayant les noms des candidats non retenus sur cette liste.

L'électeur met son bulletin plié dans l'urne et signe la liste d'émargement.

b) Dépouillement

Le dépouillement est assuré par des scrutateurs désignés en début de séance.

Les voix obtenues par binôme de candidats sont reportées sur une feuille de dépouillement par le secrétaire du bureau de vote.

c) Résultats

Après comptage des voix, **les 3 candidats en binôme ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus respectivement titulaires et suppléants.**

Les résultats sont proclamés oralement à la fin du scrutin.

La désignation des membres du conseil portuaire est formalisée par arrêté du maire.

Le compte-rendu de l'élection est adressé par tous moyens aux membres du C.L.U.P.P.